

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1987

21 déc. — Loi n° 87-13 déclarant le 23 septembre « fête légale » 1

DECRETS

1987

8 déc. — Décret n° 87-173 fixant les prix d'achat du coton hirsutum pour la récolte 1987/88. 2

8 déc. — Décret n° 87-174 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1987/88. 2

21 déc. — Décret n° 87-175 portant désignation d'un chef de canton 3

22 déc. — Décret n° 87-176 désignant les ministères de tutelle des sociétés et des services précédemment rattachés à l'ancien ministère de l'aménagement rural, aux ministères du développement rural et du commerce et des transports. 3

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association 4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI n° 87-13 du 21 décembre 1987 déclarant le 23 septembre « Fête Légale »

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est déclarée et reconnue comme fête légale de la République, la journée du 23 septembre.

Art. 2 — Le 23 septembre est dénommé « Journée de l'agression du 23 septembre » ;

Il est férié, chômé et payé sur toute l'étendue de la République togolaise.

Art. 3 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 21 décembre 1987

Général G. EYADEMA